COMMUNIQUÉ DU 26 NOVEMBRE 2026 RELATIF AU DÉPÔT DU PROJET DE NOTE ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ

NORTH ATLANTIC ENERGIES

(ANCIENNEMENT ESSO SOCIETE ANONYME FRANÇAISE)

EN RÉPONSE

À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NORTH ATLANTIC ENERGIES INITIÉE PAR

NORTH ATLANTIC FRANCE

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent communiqué a été établi par North Atlantic Energies et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 26 novembre 2026 (le « **Communiqué** »).

Le projet d'Offre, le projet de note d'information (le « Projet de Note d'Information ») et le projet de note en réponse (le « Projet de Note en Réponse ») restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le Projet de Note en Réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de North Atlantic Energies (https://northatlantic.fr/ - dans la rubrique Changement d'actionnaire majoritaire et projet d'OPA, https://northatlantic.fr/changement-dactionnaire-majoritaire-et-projet-dopa) et peut être obtenu sans frais auprès de North Atlantic Energies au 20, rue Paul Héroult, 92000 Nanterre (la « **Société** »).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document contenant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de North Atlantic Energies sera déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, North Atlantic France, une société par actions simplifiée au capital de 150.250.718,00 euros, dont le siège social est situé au 20, rue Paul Héroult, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 943 983 056 (« **NAF** » ou l' « **Initiateur** ») propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société North Atlantic Energies, une société anonyme au capital de 98.337.521,70 euros, dont le siège social est situé au 20, rue Paul Héroult, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 010 053 (la « **Société** », et avec ses filiales contrôlées directement ou indirectement, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000120669 et le mnémonique « NAE » (les « **Actions** ») autres que les Actions détenues par l'Initiateur (sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous) dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire dans les conditions décrites ci-après (l' « **Offre** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13, I du règlement général de l'AMF, BNP Paribas (la « Banque Présentatrice ») a déposé auprès de l'AMF le 26 novembre 2026 le projet d'Offre libellé au prix unitaire de soixante-quinze euros (75 €) par Action (le « Prix de l'Offre ») et un projet de note d'information (le « Projet de Note d'Information ») pour le compte de l'Initiateur.

Il est précisé que BNP Paribas garantit seule, conformément aux dispositions de l'article 231-13, I du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans la mesure où l'Initiateur a franchi le seuil de détention de 30 % du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc (tel que ce terme est défini à la Section 1.1.3 du Projet de Note d'Information), l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre fait suite à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, de sorte qu'à la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient directement 10.655.358 Actions représentant 82,89 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société[1].

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions, en circulation ou à émettre avant l'issue de l'Offre, non détenues, directement, indirectement ou par assimilation, par l'Initiateur, à l'exclusion des dix Actions Prêtées (tel que ce terme est défini à la Section 1.2.3 du Projet de Note d'Information), soit, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 2.199.210 Actions visées par l'Offre.

À l'exception des Actions émises, il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse, aucun autre titre de capital ou instrument financier émis par la Société, ni aucun droit conféré par la Société, susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

[1] Sur la base d'un capital social composé de 12.854.578 Actions représentant autant de droits de vote théoriques, tel que publié par la Société au 30 juin 2026.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre à l'issue de l'Offre une procédure de retrait obligatoire pour les Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

1.1.1.1. Présentation de l'activité de la Société

North Atlantic Energies est un acteur français du raffinage et de la distribution de produits pétroliers.

Présent en France depuis 1902, le Groupe contribue à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France et dispose de plus de 20 % de la capacité nationale de raffinage.

L'activité du Groupe porte principalement sur la production et la distribution de produits énergétiques, comprenant notamment gaz, essences, kérosène, gazole et fioul lourd, ainsi que sur la fabrication et la vente de produits de spécialités, comprenant notamment huiles de base, lubrifiants finis, huiles blanches, paraffines et bitumes.

Le Groupe s'appuie notamment sur la raffinerie de Gravenchon, située en Normandie, d'une capacité de traitement de pétrole brut de 12 millions de tonnes, ainsi que sur une logistique détenue en propre ou par l'intermédiaire de participations dans des sociétés de pipeline et de stockage.

1.1.1.2. Présentation des motifs de l'Offre

Depuis près de quarante ans, bien avant avant l'acquisition de la Société auprès d'ExxonMobil, North Atlantic est présente dans le secteur énergétique canadien. North Atlantic dispose d'une expérience opérationnelle dans la transformation de sites industriels en infrastructures performantes et exerce notamment des activités de distribution de carburant (stations-service et commerces de proximité), de carburants commerciaux, d'énergies dites vertes, de logistique maritime et de transport de carburant. North Atlantic emploie plus de 550 employés répartis sur plus de 110 sites dans la région du Canada atlantique.

North Atlantic entretient des relations de long terme avec les organisations syndicales, les communautés locales et les partenaires publics au Canada. North Atlantic a acquis le Bloc (tel que ce terme est défini ci-après) avec l'intention de déployer en France une approche d'opérateur responsable sur le long terme, en ligne avec les priorités françaises en matière de sécurité énergétique, de résilience industrielle et de décarbonation.

North Atlantic considère que la France constitue une plateforme d'accès au marché européen de l'énergie, caractérisée par une position géographique propice à la distribution d'énergies traditionnelles et d'énergies vertes sur tout le continent, une forte densité démographique, une infrastructure industrielle établie et une main-d'œuvre qualifiée.

Le site de Gravenchon, opéré par la Société, est un site industriel de référence au sein du secteur européen du raffinage.

1.1.2. Étapes préalables à l'Offre

1.1.2.1. Un processus de vente concurrentiel

North Atlantic a été conviée par ExxonMobil à participer à un processus concurrentiel confidentiel lancé avec le concours d'un conseil financier, afin d'étudier la possibilité d'une cession de tout ou partie d'Esso S.A.F., laquelle serait suivie d'une offre publique d'achat sur le reste du flottant.

À l'issue de ce processus d'enchères compétitif ayant impliqué plusieurs candidats acquéreurs potentiels, North Atlantic a été sélectionnée par ExxonMobil pour entamer des négociations exclusives en vue d'acquérir Esso S.A.F.

1.1.2.2. Promesse d'achat relative à l'acquisition par NAF de l'intégralité de la participation détenue par ExxonMobil France Holding SAS dans la Société et de 100 % d'ExxonMobil Chemical France

Le 28 mai 2025, ExxonMobil France Holding SAS (« **ExxonMobil** ») et NAF ont annoncé entrer en négociations exclusives pour (i) l'acquisition d'une participation de 82,89 % (le « **Bloc** ») au capital de la Société (l' « **Acquisition du Bloc** »), ainsi que (ii) l'acquisition de 100 % d'ExxonMobil Chemical France (désormais dénommée North Atlantic Chemical), société sœur de la Société.

Le prix pour l'Acquisition du Bloc correspondait à un prix initial de 149,19 € par action Esso S.A.F., avant toute éventuelle distribution par Esso S.A.F. et avant les ajustements décrits dans l'annonce faite le 28 mai 2025 (le « **Prix Initial du Bloc** »).

La signature de la promesse d'achat a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 28 mai 2025.

Le 4 juin 2025, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé le versement d'un dividende d'un montant de 53,00 € par action, payé le 10 juillet 2025. NAF a annoncé le 24 septembre 2025 que le Prix Initial du Bloc serait réduit, entre autres, de ce dividende de 53,00 € par action.

1.1.2.3. Signature de l'accord d'acquisition par NAF de l'intégralité de la participation d'ExxonMobil dans la Société et de 100 % d'ExxonMobil Chemical France

Le 24 septembre 2025, ExxonMobil et NAF ont signé un accord portant sur l'acquisition de l'intégralité de la participation d'ExxonMobil dans la Société et de 100 % d'ExxonMobil Chemical France (le « **Contrat d'Acquisition** »). Cette signature est intervenue à l'issue du processus d'information et de consultation des instances représentatives du personnel des sociétés concernées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La signature du Contrat d'Acquisition a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 24 septembre 2025.

Le 9 octobre 2025, la Société a annoncé que le conseil d'administration de la Société avait constitué un comité *ad hoc* composé de membres indépendants (Monsieur Philippe Diu et Madame Véronique Morel) et de l'administratrice représentant les salariés (Madame Odile Rueff) (le « **Comité Ad Hoc** ») et que le conseil d'administration de la Société, sur la base d'une recommandation formulée par le Comité Ad Hoc, avait désigné le cabinet Ledouble SAS, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** »), dans le cadre des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, chargé d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé, en date du 4 novembre 2025, une distribution exceptionnelle de réserves, pour un montant de 60,21 € par Action, pour un détachement le 12 novembre 2025 et un paiement à la date du 14 novembre 2025 (la « **Distribution Exceptionnelle** »).

1.1.2.4. Réalisation de l'Acquisition du Bloc

Conformément aux termes du Contrat d'Acquisition, et à la suite notamment de l'obtention des autorisations réglementaires requises, l'Initiateur a acquis hors marché, le 28 novembre 2025, le Bloc auprès d'ExxonMobil, au prix, après les distributions et ajustements annoncés en mai 2025, de 26,19 € par Action (le « **Prix Final du Bloc** »).

Le même jour, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué de presse afin (i) d'annoncer la réalisation de l'Acquisition du Bloc et (ii) d'indiquer que, conformément à leurs communiqués de presse en date du 10 novembre 2025[2], le prix de l'Offre s'établirait à 28,93 €[3].

Pour plus de détails concernant l'explication de l'évolution entre le Prix Initial du Bloc et le Prix Final du Bloc, se référer à la Section 1.3.1.2 (*Contrat d'Acquisition*) du Projet de Note d'Information.

L'Initiateur n'a procédé, directement ou indirectement, à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

L'Offre est déposée consécutivement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc et au franchissement, par l'Initiateur, du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, lequel a fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils et d'intentions communiquée à l'AMF et à la Société et décrite à la Section 1.1.5 (*Déclarations de franchissement de seuils et d'intention*) du Projet de Note d'Information.

Depuis la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur a publié les communiqués de presse suivants relatifs à l'Offre :

- un communiqué, conjoint avec la Société, en date du 30 janvier 2026, aux termes duquel l'Initiateur indiquait que l'Offre serait déposée auprès de l'AMF une fois les travaux de l'Expert Indépendant finalisés et après la publication des résultats annuels 2025 de la Société, soit au cours du deuxième trimestre 2026 ;
- un communiqué, également conjoint avec la Société, en date du 19 mars 2026, aux termes duquel l'Initiateur (i) prenait acte du report au 22 avril 2026 de la publication des résultats annuels 2025 de la Société et (ii) confirmait que le dépôt de l'Offre devrait intervenir au cours du deuxième trimestre 2026, une fois les travaux de l'Expert Indépendant finalisés ;
- un communiqué en date du 8 juin 2026, aux termes duquel l'Initiateur (i) annonçait qu'il ne solliciterait pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans le cadre de l'Offre et (ii) rappelait que l'Offre serait déposée une fois les travaux de l'Expert Indépendant finalisés.

[2] Ces communiqués indiquaient qu'en cas de réalisation de l'Acquisition du Bloc le 28 novembre 2025, le Prix Final du Bloc serait de 26,19 € par Action et le prix de l'offre publique d'achat obligatoire sur les Actions s'établirait à 28,93 €.

[3] Conformément à ce qui a été indiqué par l'Initiateur par voie de communiqué de presse en date du 10 novembre 2025, cette différence avec le Prix Final du Bloc résultait de l'exclusion, s'agissant du prix payé aux actionnaires minoritaires, de l'impact de l'ajustement à la baisse du prix payable à ExxonMobil au titre des pertes liées aux passifs sociaux postérieurs à la date de réalisation.

Par ailleurs, l'Initiateur a annoncé le 29 octobre 2026 le rehaussement du Prix de l'Offre à 75,00 € afin de tenir compte d'échanges approfondis intervenus avec l'Expert Indépendant. Ce rehaussement du prix reflète notamment l'impact en 2026 jugé exceptionnel sur la valorisation de la Société des tensions sur l'offre de produits raffinés liées à l'intensification des attaques ukrainiennes contre les installations de raffinage russes et les épisodes d'escalade du conflit au Moyen-Orient.

1.1.2.5. Expert Indépendant et recommandation de l'Offre par la Société

Le 25 novembre 2026, le conseil d'administration de la Société, statuant à l'unanimité de ses membres votants (seuls les administrateurs indépendants et l'administratrice représentant les salariés ayant pris part aux délibérations et au vote), a considéré, connaissance prise notamment (i) du rapport de l'Expert Indépendant concluant au caractère équitable du Prix de l'Offre et (ii) du projet d'avis motivé du Comité Ad Hoc, que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés. En conséquence, le conseil d'administration de la Société a émis un avis favorable sur l'Offre et a recommandé aux actionnaires qui souhaiteraient bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs Actions à l'Offre. L'avis motivé du conseil d'administration est reproduit en intégralité à la Section 3 du Projet de Note en Réponse.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, et à la date du Projet de Note en Réponse, le capital de la Société s'élève à 98.337.521,70 €, divisé en 12.854.578 Actions d'une valeur nominale de 7,65 € chacune.

a) Répartition du capital et des droits de vote de la Société préalable à la réalisation de l'Acquisition du Bloc

À la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société, préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, était la suivante :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
ExxonMobil	10.655.368	82,89 %	10.655.368	82,89 %
Flottant	2.199.210	17,11 %	2.199.210	17,11 %
Total	**12.854.578**	**100,00 %**	**12.854.578**	**100,00 %**

b) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc

À la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société, à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, est désormais la suivante :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
NAF	10.655.358	82,89 %	10.655.358	82,89 %

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Actions Prêtées[4]	10	0,00 %	10	0,00 %
Flottant	2.199.210	17,11 %	2.199.210	17,11 %
Total	**12.854.578**	**100,00 %**	**12.854.578**	**100,00 %**

1.1.4. Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce :

- aux termes d'une déclaration de franchissement de seuils en date du 2 décembre 2025, NAF a informé l'AMF qu'à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, sa participation dans la Société a franchi à la hausse les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 50 % et 2/3 du capital et des droits de vote de la Société, et a également déclaré ses intentions ;
- aux termes d'une déclaration de franchissement de seuils en date du 2 décembre 2025, NAF a informé la Société qu'à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, sa participation dans la Société a franchi à la hausse le seuil statutaire de 1 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que des multiples de ce pourcentage jusqu'à 82,89 %, conformément à l'article 14 bis des statuts de la Société ; et
- aux termes d'une déclaration de franchissement de seuils en date du 2 décembre 2025, ExxonMobil a informé l'AMF qu'à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, sa participation dans la Société a franchi à la baisse les seuils de 2/3, 50 %, 1/3, 30 %, 25 %, 20 %, 15 %, 10 % et 5 % du capital et des droits de vote de la Société.

1.1.5. Acquisitions d'Actions par l'Initiateur au cours des douze derniers mois

En dehors des Actions acquises au terme de l'Acquisition du Bloc pour un prix de 26,19 € par Action, il est précisé que l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'Actions au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note en Réponse.

1.1.6. Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire, les autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence, d'investissements étrangers et de subventions étrangères requises pour la réalisation de l'Acquisition du Bloc ayant déjà été obtenues auprès des autorités compétentes préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc et au dépôt du Projet de Note en Réponse.

1.2. Rappel des caractéristiques de l'Offre

1.2.1. Termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 26 novembre 2026, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des Actions en circulation ou à émettre autres que les Actions détenues par l'Initiateur, à l'exclusion des Actions Prêtées, soit un

[4] Voir la Section 1.2.3 du Projet de Note d'Information.

nombre maximum de 2.199.210 Actions. L'AMF publiera le même jour un avis de dépôt de l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, pendant la durée de l'Offre, la totalité des Actions apportées à l'Offre au Prix de l'Offre, soit soixante-quinze euros (75 €) par Action.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

La Banque Présentatrice, agissant également en qualité d'établissement garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Il est précisé que le Prix de l'Offre a été déterminé sur la base d'une absence de distribution (dividende, acompte ou autre) avant la clôture de l'Offre.

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou tout amortissement ou réduction de capital réalisé, avant la clôture de l'Offre donnera lieu à une réduction, à l'euro l'euro, du Prix de l'Offre.

Tout ajustement des termes de l'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse de l'Initiateur.

1.2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du Projet de Note en Réponse, NAF détient 10.655.358 Actions, représentant 82,89 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société[5].

L'Offre porte sur la totalité des Actions, en circulation ou à émettre, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, à l'exclusion des dix Actions Prêtées, soit à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 2.199.210 Actions.

Il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse et à la connaissance de la Société, aucun autre instrument financier ou valeur mobilière émis par la Société, ni aucun droit conféré par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.2.4. Situation des actionnaires dont les Actions sont détenues via les FCPE de la Société

À la connaissance de la Société, 10.000 Actions sont détenues à la date du Projet de Note en Réponse par les fonds communs de placement d'entreprise (« **FCPE** ») de la Société, lesquelles Actions sont visées par l'Offre. Il appartiendra au conseil de surveillance des FCPE de prendre la décision d'apporter, le cas échéant, à l'Offre les Actions détenues par les FCPE.

[5]Sur la base d'un capital composé de 12.854.578 Actions et d'un nombre total de 12.854.578 droits de vote théoriques au 30 juin 2026.

1.2.5. Absence de retrait obligatoire

Conformément à son communiqué en date du 8 juin 2026, l'Initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre à l'issue de l'Offre une procédure de retrait obligatoire pour les Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.3. Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre

À compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, des principales dispositions de l'Offre envisagée, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir, sur le marché par l'intermédiaire de BNP Paribas et/ou hors marché, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites fixées par l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant à 30 % des Actions existantes visées par le projet d'Offre, soit un maximum de 659.763 Actions à la date du Projet de Note en Réponse, par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre ou par acquisitions hors marché au Prix de l'Offre.

De telles acquisitions seraient déclarées chaque jour à l'AMF et publiées sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

1.4. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

La Section 2.12 du Projet de Note d'Information indique que :

- l'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens ;
- l'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires ;
- la publication du Projet de Note d'Information, de l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certaines juridictions, être soumises à des réglementations ou restrictions spécifiques. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, que ce soit directement ou indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions ;
- ni le Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local ;
- les détenteurs d'Actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note d'Information et du Projet de Note en Réponse sont tenues de se renseigner sur les éventuelles restrictions locales applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

La Société et l'Initiateur déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « US persons » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « US Person », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2. PROCÉDURES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE

Le comité social et économique central de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la Société (le « **CSEC** ») a été informé et consulté dans le cadre de l'Acquisition du Bloc. À l'issue de cette procédure, le CSEC a indiqué, le 4 septembre 2025, ne pas être en mesure de rendre un avis pleinement éclairé et a formulé un certain nombre d'observations. Il a été informé de l'Offre le 18 novembre 2026.

3. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19, 4° du Règlement Général de l'AMF, le Conseil d'Administration de la société North Atlantic Energies (la « **Société** ») s'est réuni le 25 novembre 2026 à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. L'ensemble des administrateurs étaient présents (au siège social ou par visioconférence), à savoir :

1. Monsieur Charles Amyot (président-directeur général) ;

2. Monsieur Kaushik Amin ;
3. Monsieur Simon Fenner ;
4. Monsieur Jean-Claude Marcelin ;
5. Monsieur Philippe Diu* ;
6. Madame Véronique Morel* ;
7. Madame Odile Rueff (administratrice représentant les salariés) ;
8. Madame Sylvie Jéhanno* ;
9. Madame Frédérique Le Grevès* ;

**administrateurs indépendants*

Préalablement à la réunion, les documents suivants ont notamment été mis à la disposition des membres du Conseil d'administration, afin de leur permettre de disposer de toutes les informations nécessaires à l'émission de leur avis motivé :

- le projet de note d'information établi par l'Initiateur (tel que ce terme est défini ci-après) (le « **Projet de Note d'Information** »), qui contient notamment les éléments d'appréciation du prix établis par BNP Paribas, en qualité de banque présentatrice (la « **Banque Présentatrice** »), ledit document ayant vocation à être déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF dans les prochains jours ;
- le projet de note en réponse établi par la Société conformément à l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF (le « **Projet de Note en Réponse** »), qui reste à compléter de l'avis motivé du Conseil d'Administration sur l'Offre, et qui a vocation à être déposé par la Société auprès de l'AMF concomitamment au dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information ;
- le projet d'avis motivé établi par le Comité Ad Hoc (tel que ce terme est défini ci-après) conformément à l'article 261-1, III du Règlement Général de l'AMF ;
- le rapport du cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, Expert Indépendant (tel que ce terme est défini ci-après), en date du 25 novembre 2026 (le « **Rapport** »).

Le Conseil d'Administration rappelle que, pour lui permettre d'accomplir diligemment la mission qui lui incombe d'analyser l'Offre de l'Initiateur et de rendre un avis motivé sur cette Offre, le Comité Ad Hoc s'est fait assister par des conseils juridiques (Darrois Villey Maillot Brochier).

Seuls les administrateurs indépendants et l'administratrice représentant les salariés ont pris part aux délibérations et au vote (Philippe Diu, Véronique Morel, Odile Rueff, Sylvie Jéhanno et Frédérique Le Grevès), les autres administrateurs étant liés à l'Initiateur ou exerçant des fonctions de direction au sein de la Société (à savoir Charles Amyot, Kaushik Amin, Simon Fenner et Jean-Claude Marcelin).

I. Rappel des principaux termes de l'Offre et de son contexte

L'offre publique d'achat simplifiée obligatoire (l'« **Offre** ») visant les actions ordinaires de la Société (les « **Actions** ») fait suite à l'acquisition par la société North Atlantic France, une société par actions simplifiée de droit français membre du groupe North Atlantic, détenue à 100 % par la société de droit luxembourgeois North Atlantic Luxembourg (l'« **Initiateur** »), le 28 novembre 2025, de 10.655.368

Actions (le « **Bloc** ») auprès d'ExxonMobil France Holding SAS (« **ExxonMobil** »), représentant 82,89 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société[6], au prix de 26,19 € par Action (l'« **Acquisition** »).

1.1 Contexte de l'Offre

L'Acquisition s'est inscrite dans un processus de vente concurrentiel[7]. On rappellera ci-après les principales étapes ayant mené à l'Acquisition, et à la formulation du Prix (tel que ce terme est défini ci-après) de la présente Offre.

Le 28 mai 2025, ExxonMobil et North Atlantic France ont annoncé être entrés en négociations exclusives pour l'acquisition de la participation de 82,89 % détenue par ExxonMobil France Holding SAS dans le capital de la Société[8] par la signature d'une promesse unilatérale d'achat.

À cette occasion, l'acquéreur a exprimé son ambition de consolider le site de Gravenchon et de développer North Atlantic pour en faire un champion transatlantique de l'énergie. Les parties avaient par ailleurs indiqué que :

- le prix d'acquisition serait soumis à plusieurs ajustements, permettant de tenir compte (i) des distributions de dividendes réalisées antérieurement à l'Acquisition, (ii) de l'incidence de la variation des prix du pétrole sur la valeur du stock de la Société[9], (iii) d'un mécanisme de *ticking fee* et (iv) d'opérations de détourage préalables ;
- des entités du groupe ExxonMobil acquerraient certaines marques déposées et autres droits de propriété intellectuelle qui étaient détenues par la Société et EMCF pour des raisons historiques, ainsi que les activités de commercialisation de lubrifiants et de produits spécialisés auparavant exploitées par la Société ;
- la conclusion à venir de certains accords avec des entités affiliées d'ExxonMobil, notamment pour assurer la continuité de l'approvisionnement en pétrole brut du site, la poursuite d'achat et de vente de matières premières et de produits manufacturés ainsi que le fonctionnement continu des unités de la raffinerie et la commercialisation d'essence sous les marques Esso en France (les « **Accords Commerciaux** »).

Le 24 septembre 2025, l'Initiateur a annoncé avoir conclu avec ExxonMobil un contrat d'acquisition de l'intégralité de la participation détenue par ExxonMobil dans la Société et dans EMCF[10] (le « **Contrat d'Acquisition** »), en indiquant que :

- North Atlantic déposerait une offre publique d'achat obligatoire visant les actions détenues par les actionnaires minoritaires ;

---

6 Sur la base d'un nombre total de 12.854.578 droits de vote théoriques au 31 octobre 2026.

7 Cf. § 1.6 et 5.1.1 du Rapport. La Société (en ce compris son Conseil d'Administration et le Comité Ad Hoc composé en son sein) n'a pas eu accès aux offres pour l'acquisition des Actions, ni plus généralement aux éléments du processus ayant conduit à l'Acquisition. En revanche, l'Expert Indépendant a été en mesure de procéder à « *l'examen du processus de vente concurrentiel ayant conduit à l'Acquisition du Bloc* ».

8 Ainsi que de 100 % des actions d'ExxonMobil Chemical France SAS (« **EMCF** »).

9 Cet ajustement résulte du mécanisme de « *locked box* » convenu entre les parties, qui fige la valeur de référence des stocks à une date donnée – en l'espèce, au 31 décembre 2024 – et prévoit une comparaison avec la valeur constatée au moment du *closing* (ou à une date proche, la date finalement retenue étant liée au contrat d'intermédiation conclu avant la finalisation de l'Acquisition) afin de neutraliser l'effet des variations de prix intervenues entre ces deux dates. Le montant de l'ajustement a été communiqué par North Atlantic le 6 octobre 2025.

10 « North Atlantic France SAS franchit une étape clé dans son projet d'acquisition d'une participation majoritaire dans Esso Société Anonyme Française SA et 100% d'ExxonMobil Chemical France SAS, avec la signature d'un contrat d'acquisition d'actions », 24 septembre 2025.

– le Conseil d'Administration avait convoqué une Assemblée Générale des actionnaires le 4 novembre 2025 en vue de délibérer sur une proposition de distribution de réserves, pour un montant de 60,21 € par Action[11] ;

– les parties étaient convenues d'intégrer un ajustement à la baisse du prix du Bloc afin de tenir compte de certains passifs sociaux, sans que cet ajustement ne s'impute sur le prix qui serait proposé aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'Offre ;

– le prix de l'Offre serait déterminé après prise en compte des différents ajustements décrits dans le communiqué d'annonce de l'Opération[12] du 28 mai 2025.

Le 1er octobre 2025, la Société a conclu le transfert de propriété de son stock de pétrole brut et de certains produits pétroliers à un établissement bancaire, la mise en place de ce transfert ayant permis de déterminer l'ajustement du prix du Bloc[13] au titre de la variation de la valeur des stocks, dont le montant a été communiqué au marché le 6 octobre 2025[14].

Le 10 novembre 2025, la Société et l'Initiateur ont annoncé la date prévisionnelle du changement de contrôle, en précisant que North Atlantic et ExxonMobil avaient décidé d'arrêter définitivement entre eux, de manière forfaitaire, le montant des ajustements de prix prévus au Contrat d'Acquisition et de fixer le prix par Action versé au titre du Bloc à 26,19 € (le « **Prix Final du Bloc** »)[15].

Le 28 novembre 2025, les parties ont annoncé la finalisation de l'Acquisition ainsi que le prix envisagé de 28,93 € par Action (le « **Prix de l'Offre Initial** ») pour le projet d'offre publique d'achat simplifiée devant être mis en œuvre à la suite des franchissements de seuils, conformément à la réglementation boursière française[16].

Le 8 juin 2026, l'Initiateur a annoncé renoncer à la mise en œuvre du retrait obligatoire dans le cadre de l'Offre[17].

Le 29 octobre 2026, et à la suite d'échanges approfondis intervenus avec l'Expert Indépendant, l'Initiateur a annoncé sa décision d'augmenter le prix de l'Offre à 75 € par Action (le « **Prix** »)[18].

1.2 Cadre juridique de l'Offre

L'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur ayant franchi le seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition ; elle sera réalisée selon la procédure simplifiée et ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

---

11 Le dividende de 60,21 € par Action a été détaché le 12 novembre 2025 (avec une mise en paiement intervenue le 14 novembre 2025).

12 L'« **Opération** » est constituée de l'Acquisition et de l'Offre.

13 L'appréciation de l'euro par rapport au dollar américain et la baisse des cours du Brent entre le 31 décembre 2024 et la date retenue dans le cadre du transfert des stocks ont entraîné une baisse du prix du Bloc de 11,01 € par Action.

14 « North Atlantic France SAS annonce le montant de l'ajustement de la valeur du stock lié à son projet d'acquisition d'une participation majoritaire dans Esso Société Anonyme Française SA », 6 octobre 2025.

15 « North Atlantic France SAS finalise avec succès l'acquisition d'une participation contrôlante dans Esso Société Anonyme Française SA et de 100 % d'ExxonMobil Chemical France SAS, deux sociétés indépendantes du groupe ExxonMobil », 10 novembre 2025.

16 « North Atlantic France SAS finalise avec succès l'acquisition d'une participation contrôlante dans Esso Société Anonyme Française SA et de 100 % d'ExxonMobil Chemical France SAS, deux sociétés indépendantes du groupe ExxonMobil », 28 novembre 2025.

17 « North Atlantic France indique aujourd'hui au marché qu'elle ne sollicitera pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans le cadre de l'Offre », 8 juin 2026.

18 « Rehaussement du prix de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions NAE », 29 octobre 2026.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions en circulation non détenues par l'Initiateur ou assimilées à sa participation, à l'exclusion de dix (10) actions prêtées à deux administrateurs (les « **Actions Prêtées** »), soit un nombre maximum de 2.199.210 actions, étant précisé qu'il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un autre actionnaire de la Société.

L'Initiateur a indiqué, par communiqué de presse du 8 juin 2026, qu'il ne sollicitera pas la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF (y compris dans l'hypothèse où les actions non présentées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société).

Les intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois sont décrites dans la section 1.2 du Projet de Note d'Information mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

Ces éléments ont notamment été pris en compte par l'Expert Indépendant pour l'établissement de son Rapport et par le Comité Ad Hoc pour établir sa recommandation.

II. Rappel du processus et du fondement de la désignation de l'Expert Indépendant

Dans la mesure où (i) la Société se trouve être contrôlée par l'Initiateur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce à l'issue de l'Acquisition, (ii) les dirigeants de la Société ou les personnes qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ont conclu un accord avec l'Initiateur susceptible d'affecter leur indépendance, et (iii) il existe une ou plusieurs opérations conclues avec l'ancien actionnaire majoritaire de la Société avant l'Acquisition susceptibles d'avoir eu un impact significatif sur le prix ou la parité de l'Offre, celle-ci requiert la désignation d'un expert indépendant en application de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4° du Règlement Général de l'AMF.

Le 7 juillet 2025, le Conseil d'Administration a mis en place un comité *ad hoc* chargé de proposer au Conseil d'Administration la désignation d'un expert indépendant, superviser le suivi de ses travaux et préparer un projet d'avis motivé, conformément à la règlementation en vigueur (le « **Comité Ad Hoc** »), dont la constitution a été annoncée au public le 9 octobre 2025.

Le Comité Ad Hoc est composé de Monsieur Philippe Diu (président) et Madame Véronique Morel, administrateurs indépendants, et de Madame Odile Rueff, administratrice représentant les salariés.

Les membres du Comité Ad Hoc ont étudié les profils de plusieurs experts susceptibles d'être désignés en qualité d'expert indépendant, en tenant compte notamment (i) de l'absence de liens présents ou passés avec la Société ou l'Initiateur, (ii) de l'expérience récente des experts envisagés dans le cadre d'opérations similaires, (iii) de leur proposition financière et (iv) plus généralement de la réputation professionnelle et des moyens humains et matériels de ces experts.

A la suite de cet examen, et après s'être entretenus avec les équipes des experts susceptibles d'être désignés en qualité d'expert indépendant, les membres du Comité Ad Hoc ont décidé, lors de leur réunion du 1er octobre 2025, de proposer au Conseil d'Administration la désignation du cabinet Ledouble SAS (« **Ledouble** »), représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles 261-1, I, 1°, 2° et 4° et 262-1 du Règlement Général de l'AMF et dans les conditions précisées à l'article 2 de l'instruction AMF 2006-

08 relative à l'expertise indépendante (l'« **Expert Indépendant** »). Cette recommandation reposait notamment sur le niveau de qualification de Ledouble, l'intervention de ce cabinet sur de nombreuses opérations de place complexes, son indépendance et sa réputation.

Le cabinet Ledouble, par l'intermédiaire de Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, a fait savoir qu'il acceptait cette nomination en qualité d'Expert Indépendant et a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée.

Le 6 octobre 2025, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Ad Hoc, a désigné le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, en qualité d'Expert Indépendant, afin d'établir notamment un rapport sur les conditions financières de l'Offre. La lettre de mission du cabinet Ledouble est annexée au Rapport.

III. Suivi des travaux de l'Expert Indépendant par le Comité Ad Hoc

Le Comité Ad Hoc s'est réuni à de nombreuses reprises depuis qu'il a été informé du projet d'Offre, la plupart du temps en présence de l'Expert Indépendant afin de suivre les travaux de ce dernier.

En particulier, le Comité Ad Hoc s'est réuni, en présence de ses conseils juridiques :

- le 1er octobre 2025, afin d'étudier les profils d'experts susceptibles d'être désignés en qualité d'expert indépendant, rencontrer les équipes de Ledouble et émettre une recommandation au Conseil d'Administration sur le choix de l'Expert Indépendant ;
- les 21 et 27 octobre 2025, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un premier point d'étape sur l'avancée des travaux de ce dernier depuis sa désignation et discuter des méthodes d'évaluation financières privilégiées ;
- les 5 et 21 novembre 2025, 9 et 18 décembre 2025, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un point sur les demandes documentaires, le calendrier de l'Opération ainsi que sur les échanges avec les actionnaires minoritaires ;
- les 13 janvier, 27 janvier, 6 février, 4 mars et 14 avril 2026, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un point sur l'état des demandes documentaires de l'Expert Indépendant, le calendrier financier et celui de l'Offre ainsi que sur les échanges récents avec les actionnaires minoritaires ;
- le 21 mai 2026, en présence de l'Expert Indépendant et de représentants de la direction de la Société, afin d'échanger sur les éléments encore nécessaires aux travaux de l'Expert Indépendant, sur l'état des échanges entre l'Expert Indépendant et la Banque Présentatrice, ainsi que de faire un point sur les échanges récents avec les actionnaires minoritaires ;
- le 1er juin 2026, en présence de l'Expert Indépendant, afin de prendre connaissance de l'état de ses travaux d'évaluation, de ses échanges avec la Banque Présentatrice, ainsi que de faire un point sur les demandes formulées par des actionnaires minoritaires en vue de l'assemblée générale ;
- le 8 juin 2026, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un point sur les éléments demandés à la Société par l'Expert Indépendant, notamment l'atterrissage 2026 et la situation de trésorerie, sur les échanges avec la Banque Présentatrice, sur l'annonce par l'Initiateur de sa renonciation au retrait obligatoire et sur les échanges récents avec les actionnaires minoritaires ;
- le 31 juillet 2026, en présence puis hors la présence de l'Expert Indépendant, afin d'échanger sur les approches de valorisation envisagées par l'Expert Indépendant ;

- le 23 septembre 2026, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un point sur l'avancement de ses travaux et sur l'incidence de l'évolution des conditions de marché (en particulier des marges de raffinage) ;
- le 24 novembre 2026, en présence des conseils du Comité Ad Hoc et de l'Expert Indépendant, afin d'examiner le projet de conclusions présentées par l'Expert Indépendant et de lui faire part de ses questions et observations ;
- le 25 novembre 2026, après réception du Rapport, en présence de l'Expert Indépendant et en amont du Conseil d'Administration chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre, afin de prendre connaissance des conclusions définitives de l'Expert Indépendant et de finaliser les termes de sa proposition d'avis motivé au Conseil d'Administration.

Tout au long de cette période, le Comité Ad Hoc s'est assuré que l'Expert Indépendant avait eu en sa possession l'ensemble des informations que ce dernier a estimées nécessaires pour l'exécution de sa mission, et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard du temps nécessaire à l'étude de l'Offre. L'Expert Indépendant a ainsi pu échanger avec la direction de la Société à de très nombreuses reprises, ainsi qu'avec la Banque Présentatrice.

Le Comité Ad Hoc indique ne pas avoir connaissance d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'Expert Indépendant.

Il est précisé que la Société a communiqué à l'Expert Indépendant un certain nombre de documents d'ordre financier ou juridique, décrits plus amplement dans son Rapport. L'Expert Indépendant a notamment revu le plan d'affaires final préparé par la direction de la Société et présenté le 26 octobre 2026 au Conseil d'Administration (le « **Plan d'Affaires** »), révisé pour tenir compte de l'évolution de l'environnement géopolitique mouvant, et des évolutions économiques majeures affectant le secteur, et intégrant les réalisations jusqu'au 31 août 2026 ainsi que les derniers éléments d'atterrissage disponibles sur l'exercice 2026. Ce Plan d'Affaires constitue, à la connaissance du Comité Ad Hoc, les données prévisionnelles les plus pertinentes établies par la Société.

En outre, le Comité Ad Hoc a été informé de la réception par l'Expert Indépendant de courriers et courriels de la part d'actionnaires minoritaires concernant l'Offre. Ces correspondances, qui portaient notamment sur les conditions financières de l'Offre et l'incidence des accords conclus avec ExxonMobil dans le cadre de l'Acquisition, ont été considérées par l'Expert Indépendant dans son Rapport[19].

IV. Travaux de l'Expert Indépendant et conclusions de son rapport

À l'issue des échanges entre le Comité Ad Hoc et l'Expert Indépendant, tels que détaillés ci-dessus, l'Expert Indépendant a remis son Rapport au Conseil d'Administration le 25 novembre 2026.

L'Expert Indépendant a mis en œuvre une évaluation multicritère de l'action, réalisée à la date d'émission de son Rapport, les références boursières étant examinées au 28 octobre 2026, veille de l'annonce du Prix. Il a notamment retenu (i) les références boursières, (ii) une approche intrinsèque par l'actualisation des flux de trésorerie (DCF), déclinée selon un scénario de poursuite de l'exploitation et un scénario alternatif de cession à terme de la raffinerie, (iii) des approches analogiques par référence aux comparables boursiers et aux transactions comparables et (iv) le positionnement de ces valeurs par rapport à l'actif net comptable.

[19] A la connaissance du Comité Ad Hoc, la Société et/ou ses administrateurs n'ont pas nécessairement été rendus destinataires de l'ensemble des remarques des actionnaires minoritaires.

La synthèse et les conclusions de l'Expert Indépendant, telles qu'elles figurent dans son Rapport, et présentées au Comité Ad Hoc, sont reproduites ci-après (les termes commençant par une majuscule et les renvois entre parenthèses figurant dans cet extrait se réfèrent au Rapport) :

« *7. Synthèse*

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.5.1), nous nous sommes attachés à vérifier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, au regard de :

- *notre estimation de la valeur de l'Action à l'issue de l'Évaluation Multicritère ;*
- *notre examen des Accords et Opérations Connexes.*

Nous rappelons que nous apprécions le Prix de l'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs Actions.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime significative par rapport au Prix Final du Bloc accepté par ExxonMobil à l'issue d'un processus de vente concurrentiel. L'Acquisition du Bloc s'inscrit toutefois dans un contexte particulier, caractérisé par les liens historiques entre le Groupe et ExxonMobil, la réorganisation préalable de certaines activités, la négociation concomitante de multiples accords ayant permis d'assurer la continuité opérationnelle du site de Gravenchon, la cession concomitante des titres EMCF, ainsi que le maintien de relations d'affaires significatives entre les parties après le changement de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de l'évolution significative de l'environnement de marché postérieurement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, nous avons considéré que le Prix Final du Bloc ne constituait pas une référence pertinente dans le cadre de notre appréciation de la valeur de l'Action (§ 3.2.1).

À l'issue de nos diligences, nous relevons que :

- *les raffineries européennes, confrontées à un marché en contraction et à une forte pression sur les marges, devront engager des adaptations plus profondes que leurs homologues américains et asiatiques (§ 2.2.4). La raffinerie de Gravenchon figure parmi les sites capables de faire face aux premières vagues de rationalisation des capacités européennes (§ 3.3.2.4) ;*
- *les économies de coûts attendues à l'issue du changement de contrôle sont insuffisantes pour compenser l'impact de l'augmentation du BFR normatif, inhérente au nouveau statut de raffineur indépendant sous lequel évolue désormais le Groupe, ainsi que des coûts de couverture associés au Contrat Citi (§ 3.3.2.11) ;*
- *le Prix de l'Offre se situe au-dessus de la fourchette de valeurs obtenues selon la méthode DCF dans le scénario de poursuite de l'exploitation. La réalisation des perspectives d'activité et de rentabilité inscrites dans le Plan d'Affaires Final se traduirait par une création de valeur limitée au regard des capitaux durablement mobilisés dans le cycle d'exploitation, dans un contexte de contraction du marché européen du raffinage (§ 3.3.2.12) ;*
- *à l'inverse, le Prix de l'Offre apparaît en retrait par rapport à certaines de nos estimations de la valeur de l'Action, qui reflètent le point de vue d'un investisseur qui serait en mesure de limiter les effets de la décroissance attendue sur le marché européen du raffinage et/ou d'abaisser le montant des capitaux durablement mobilisés dans le cycle d'exploitation (§ 3.3.2.12 et 3.3.3.5).*

L'Offre permet aux Actionnaires Minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate à un prix

supérieur au cours de bourse spot observé à la Date de Référence. Le Prix de l'Offre s'inscrit dans les différentes fourchettes de valeurs estimées et de références examinées, et extériorise des primes ou des décotes en fonction des scénarios modélisés et des hypothèses retenues (§ 3.4).

Les Accords et Opérations Connexes, dont la négociation a été engagée en amont de l'Acquisition du Bloc, sont susceptibles d'avoir affecté le prix proposé par les candidats acquéreurs potentiels et d'avoir ainsi eu une incidence sur le Prix Final du Bloc qui sous-tendait le Prix de l'Offre Initial. Les Accords et Opérations Connexes n'emportent toutefois pas de conséquence sur notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre (§ 5.8).

Nous avons examiné les observations et les questions qui nous ont été adressées par des Actionnaires Minoritaires sur les termes de l'Offre et y avons apporté les réponses que nous avons jugé utiles en complément de nos travaux (§ 6).

8. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation résumés en synthèse (§ 7), et à l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous concluons au caractère équitable, d'un point de vue financier, des termes de l'Offre pour les Actionnaires Minoritaires apportant volontairement leurs titres à l'Offre.

Nous n'avons pas identifié dans les Accords et Opérations Connexes de disposition de nature à remettre en cause notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre. »

V. Principales observations écrites d'actionnaires reçues dans les conditions prévues par la réglementation boursière

L'Expert Indépendant a reçu des observations de la part d'actionnaires minoritaires, portant notamment sur le caractère équitable du Prix et l'incidence des accords conclus avec ExxonMobil dans le cadre de l'Acquisition. Ces remarques sont décrites dans le Rapport auquel le Comité Ad Hoc renvoie. L'Expert Indépendant a été en contact à plusieurs reprises avec certains de ces actionnaires ayant adressé des observations, et a sollicité l'Initiateur, la Banque Présentatrice, ainsi que la direction de la Société pour obtenir de leur part les commentaires qu'appelaient les remarques soulevées dans les courriers.

Le Comité Ad Hoc a demandé à l'Expert Indépendant de bien veiller à ce que les arguments présentés par les actionnaires minoritaires fassent l'objet d'un examen dans le Rapport.

La section 6 du Rapport traite des observations soulevées par ces actionnaires minoritaires, et détaille les réponses qui y sont apportées. Le Comité Ad Hoc renvoie à ces développements.

VI. Recommandations du Comité Ad Hoc

Le 25 novembre 2026, le Comité Ad Hoc s'est réuni et a finalisé sa recommandation au Conseil d'Administration au regard (i) du rapport de l'Expert Indépendant et (ii) du Projet de Note d'Information destiné à être déposé par l'Initiateur, notamment des intentions et motifs qui y sont exprimés.

S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société

Le Comité Ad Hoc constate que l'Initiateur, qui détient d'ores et déjà le contrôle de la Société, entend accompagner le développement de ses activités, ainsi que l'indiquent ses intentions décrites au paragraphe 1.2 du Projet de Note d'Information.

Il y est notamment précisé que l'Initiateur : « *prévoit de développer le site de Gravenchon et de mettre en œuvre des mesures opérationnelles afin d'en accroître la capacité.*

North Atlantic entend ainsi soutenir le développement futur du site de Gravenchon par la mise en œuvre de pratiques opérationnelles et d'optimisations visant à améliorer sa performance à terme.

Dans ce contexte, North Atlantic souhaite accompagner la Société afin de favoriser une transition ordonnée de ses activités dans les domaines du raffinage, du mélange de lubrifiants, des ventes commerciales et des produits spécialisés. »

Le Comité Ad Hoc relève également que l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société et qu'il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

Connaissance prise des éléments figurant ci-dessus, le Comité Ad Hoc confirme l'intérêt de l'Offre pour la Société.

S'agissant du Prix et de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société

Le Comité Ad Hoc a pris connaissance des éléments d'appréciation du Prix établis par la Banque Présentatrice dans son rapport, ainsi que du Rapport qui conclut sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, des termes de l'Offre.

Le Comité Ad Hoc note également que l'Expert Indépendant a été saisi de lettres ou courriels d'actionnaires minoritaires au sujet de l'Offre, comme cela est détaillé ci-avant. Le Comité Ad Hoc a pris connaissance de ces correspondances et a veillé à ce qu'elles fassent l'objet d'une revue particulière par l'Expert Indépendant qui a notamment discuté à plusieurs reprises avec la direction de la Société, l'Initiateur, et la Banque Présentatrice. Les réponses de l'Expert Indépendant apportées aux observations de ces actionnaires minoritaires figurent dans la section 6 de son Rapport. Le Comité Ad-Hoc relève qu'au terme de ses travaux, l'Expert indépendant a conclu : *« Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation résumés en synthèse (§ 7 [du Rapport]), et à l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous concluons au caractère équitable, d'un point de vue financier, des termes de l'Offre pour les Actionnaires Minoritaires apportant volontairement leurs titres à l'Offre.*

Nous n'avons pas identifié dans les Accords et Opérations Connexes de disposition de nature à remettre en cause notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre. »

Le Comité Ad-Hoc relève que l'Expert Indépendant a mené une analyse multi-critères, qui l'a amené à conclure :

« L'Offre permet aux Actionnaires Minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate à un prix supérieur au cours de bourse spot observé à la Date de Référence. Le Prix de l'Offre s'inscrit dans les différentes fourchettes de valeurs estimées et de références examinées, et extériorise des primes ou des décotes en fonction des scénarios modélisés et des hypothèses retenues (§ 3.4 [du Rapport]). »

Le Comité Ad Hoc relève également que l'Expert Indépendant a revu les accords conclus dans le cadre de la sortie de la Société du périmètre ExxonMobil.

L'Expert Indépendant (i) n'a identifié aucun élément permettant de considérer que les modalités de cession des titres EMCF ont eu une incidence significative sur le prix de l'Acquisition, (ii) n'a pas identifié dans le contrat de crédit (visé au paragraphe 5.2 du Rapport) de disposition conférant au groupe ExxonMobil un avantage excédant les droits habituellement consentis à un prêteur, tout en relevant que ce financement présente des caractéristiques proches d'un crédit vendeur et (iii) considère que les autres accords conclus dans le cadre de l'Acquisition ne remettent pas en cause l'appréciation du caractère équitable du Prix.

Le Comité Ad Hoc relève que la sortie du périmètre ExxonMobil, qui s'est imposée à la Société, a nécessité de renégocier les relations avec l'ancien actionnaire majoritaire, afin de préserver la continuité d'exploitation de North Atlantic Energies dans un contexte de raffineur indépendant.

Le Comité Ad Hoc relève que l'Expert Indépendant a écarté le prix de l'Acquisition comme référence pour l'appréciation de la valeur de l'Action (§ 3.2.1 du Rapport). Le Comité Ad Hoc souhaite cependant souligner que, selon le Rapport lui-même, l'Acquisition s'est inscrite dans un processus de vente concurrentiel, de telle sorte que le prix du Bloc correspond à un prix librement négocié entre deux professionnels, un acheteur professionnel de l'investissement, et un cédant qui est l'un des acteurs majeurs de l'industrie pétrolière.

Le Comité Ad Hoc relève que le Prix de l'Offre de 75 € par Action représente une prime très substantielle de près de 49 euros par Action (environ 186%) sur le prix de l'Acquisition, reflétant une amélioration très significative du prix offert aux actionnaires minoritaires par rapport au prix négocié par ExxonMobil.

Le Comité Ad-Hoc estime que la prime reflète – du moins pour une large part – l'amélioration du Plan d'Affaires depuis la date de l'Acquisition, amélioration qui est due pour l'essentiel à l'amélioration des résultats intervenue postérieurement à l'Acquisition, dans un contexte géopolitique et économique particulier pour l'industrie du raffinage, dont la pérennité n'est pas acquise.

Le Comité Ad-Hoc relève également que le taux de décroissance perpétuelle retenu par l'Expert Indépendant dans son approche d'évaluation intrinsèque est inférieur au taux retenu par l'étude de l'entreprise américaine S&P Global[20]. La direction générale de la Société a fait observer que le Plan d'Affaires n'intégrait pas le coût du carbone (ETS phase IV) qui risque de peser sur la compétitivité des raffineries européennes dans les prochaines années et nécessiter des investissements significatifs.

In fine, le Comité Ad-Hoc note que le Prix de l'Offre, qui représente une augmentation très significative par rapport au prix du Bloc payé à ExxonMobil, et extériorise une prime sur le cours spot (au dernier jour de cotation la veille de la communication au marché du Prix de l'Offre soit le 28 octobre 2026), se situe dans les fourchettes de valorisation retenues par l'Expert Indépendant, et au-dessus de la fourchette de valorisation par la méthode de DCF dans un scenario de poursuite de l'exploitation dans la configuration actuelle.

Le Comité Ad Hoc constate par conséquent que l'Offre est dans l'intérêt des actionnaires minoritaires en leur offrant une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix considéré comme équitable par l'Expert Indépendant, très significativement supérieur au prix payé à ExxonMobil dans le cadre de l'Acquisition.

Il est rappelé que, l'Initiateur ayant indiqué, par annonce du 8 juin 2026, qu'il ne solliciterait pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, les actionnaires qui souhaiteraient rester exposés aux opportunités de création de valeur de la Société, demeurent libres de conserver leurs Actions, en restant alors exposés aux risques, notamment liés à l'évolution du contexte géopolitique et économique, et à l'impact éventuel d'une possible réduction de la liquidité de l'Action (en fonction du taux d'apport à l'Offre).

S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés

Le Comité Ad Hoc constate que l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société.

L'Initiateur a en effet indiqué dans son Projet de Note d'Information au paragraphe 1.2.2 que :

« *L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société. L'Offre n'entraînera pas en elle-même d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.* »

Il est précisé que le comité social et économique central de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la Société a été informé et consulté dans le cadre de l'Acquisition et a indiqué, le 4 septembre

[20] Cf. § 2.2.4 et 3.3.2.4 du Rapport.

2025, ne pas être en mesure de rendre un avis pleinement éclairé. Il a été informé de l'Offre le 18 novembre 2026.

Le Comité Ad Hoc considère que l'Offre telle que décrite dans le Projet de Note d'Information est conforme aux intérêts des salariés de la Société et constate que l'Initiateur a indiqué dans son Projet de Note d'Information que l'Offre n'entrainera pas en elle-même d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

***

Au terme de sa mission, connaissance prise du Rapport et de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Comité Ad Hoc, à l'unanimité de ses membres :

- **relève que les termes financiers de l'Offre, à savoir le Prix, sont équitables pour les actionnaires minoritaires apportant volontairement leurs titres à l'Offre ;**
- **présente au Conseil d'Administration le projet d'avis motivé ;**
- **recommande au Conseil d'Administration de la Société de conclure que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre.**

Cette présentation terminée, le Président du Comité Ad Hoc présente et soumet au Conseil d'Administration le Projet de Note en Réponse établi par la Société et destiné à être déposé auprès de l'AMF dans les jours à venir.

VII. Avis motivé du Conseil d'Administration

Après discussion sur le projet d'Offre, au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par la Banque Présentatrice, (iii) des conclusions du Rapport sur les conditions financières de l'Offre et (iv) des conclusions des travaux de revue du Comité Ad Hoc, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres votants (étant précisé que les administrateurs liés à l'Initiateur ou exerçant des fonctions de direction au sein de la Société, à savoir Messieurs Charles Amyot, Kaushik Amin, Simon Fenner et Jean-Claude Marcelin, n'ont pas pris part aux délibérations ni au vote) :

- **prend acte** :
    - des termes de l'Offre et des éléments d'appréciation du Prix figurant dans le Projet de Note d'Information ;
    - des motifs et intentions exprimés par l'Initiateur tels que figurant dans le Projet de Note d'Information ;
    - des travaux et recommandations du Comité Ad Hoc et de l'avis favorable unanime de ce dernier sur l'Offre ;
    - des conclusions de l'Expert Indépendant qui, après avoir procédé à une approche multicritère en vue de l'évaluation de la Société, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires apportant volontairement leurs titres à l'Offre ;
- **approuve et adopte**, sans y apporter aucune modification, le projet d'avis motivé proposé par le Comité Ad Hoc ;

- **considère** en conséquence, que l'Offre telle que décrite dans le Projet de Note d'Information est conforme aux intérêts :
    - de la Société, notamment dans la mesure où l'Initiateur, qui contrôle d'ores et déjà la Société, entend accompagner le développement de ses activités, en particulier du site de Gravenchon ;
    - de ses actionnaires, puisque le Prix est considéré comme équitable par l'Expert Indépendant, fait ressortir une prime substantielle par rapport au prix payé à ExxonMobil dans le cadre de l'Acquisition et leur offre une liquidité immédiate à des conditions jugées équitables par l'Expert Indépendant, les actionnaires minoritaires demeurant libres de conserver leurs Actions en l'absence de retrait obligatoire en restant alors également exposés aux risques comme aux opportunités ;
    - de ses salariés, puisque l'Initiateur a indiqué dans son Projet de Note d'Information que l'Offre n'entrainera pas en elle-même d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.
- **recommande** aux actionnaires qui souhaiteraient bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- **approuve** le Projet de Note en Réponse de la Société ;

et en conséquence de ce qui précède,

- **donne tous** pouvoirs au Président Directeur Général, à l'effet de finaliser, amender et permettre le dépôt, au nom et pour le compte de la Société, du Projet de Note en Réponse, ainsi que du document « Autres informations » relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société, et tout autre document utile ou nécessaire à l'Offre, et plus généralement prendre toute décision, effectuer tout acte ou signer tout document nécessaire à l'Offre et sa mise en œuvre.

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 novembre 2026 au cours de laquelle le Conseil d'administration a rendu son avis motivé sur l'Offre, conformément à l'article 231-19, 6° du règlement général de l'AMF, les membres du Conseil d'administration de la Société ayant participé à cette réunion ont fait part de leur intention de ne pas apporter à l'Offre les Actions qu'ils détiennent, compte tenu de leur maintien en fonctions et de l'obligation de détention d'au moins cinq (5) Actions prévue par l'article 17 des Statuts. Il est rappelé que Monsieur Simon Fenner et Monsieur Kaushik Amin détiennent chacun cinq (5) Actions Prêtées par l'Initiateur, lesquelles sont exclues de l'Offre, et que Madame Odile Rueff, administratrice représentant les salariés désignée en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, ne détient aucune Action.

5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVES AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES

À la date du Projet de Note en Réponse, la Société ne détient aucune Action en propre.

6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE ET AUTRES PRINCIPAUX ACCORDS CONCLUS DANS LE CONTEXTE DE L'ACQUISITION DU BLOC

À l'exception des accords décrits ci-après, la Société n'a pas connaissance d'accords conclus par les personnes concernées par l'Offre ou par ses propres actionnaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

6.1. Documentation transactionnelle

L'Acquisition du Bloc par l'Initiateur est documentée par la promesse d'achat consentie à ExxonMobil le 27 mai 2025 ainsi que le Contrat d'Acquisition entre l'Initiateur et ExxonMobil en date du 24 septembre 2025. L'Acquisition du Bloc réalisée le 28 novembre 2025 a par ailleurs été financée en partie par le Contrat de Crédit (tel que ce terme est défini à la Section 1.3.1.3 du Projet de Note d'Information).

6.1.1. Promesse d'achat relative à l'acquisition par NAF de l'intégralité de la participation détenue par ExxonMobil dans la Société

Comme indiqué à la Section 1.1.3 (*Étapes préalables à l'Offre*) du Projet de Note d'Information, l'Initiateur a conclu le 27 mai 2025 avec ExxonMobil une promesse d'achat pour l'Acquisition du Bloc, dans l'attente du processus de consultation des instances représentatives du personnel de l'Initiateur et de la Société.

6.1.2. Contrat d'Acquisition

Comme indiqué à la Section 1.1.3 (*Étapes préalables à l'Offre*) du Projet de Note d'Information, l'Initiateur a procédé le 28 novembre 2025 à l'Acquisition du Bloc en application d'un Contrat d'Acquisition en date du 24 septembre 2025 conclu à l'issue d'un processus d'enchères compétitif initié par ExxonMobil en 2024 ayant impliqué plusieurs candidats acquéreurs potentiels.

L'Acquisition du Bloc a été réalisée au prix de 26,19 € par Action, après application des ajustements détaillés ci-après.

Pour rappel, l'Initiateur a annoncé le 6 octobre 2025 que :

- le Prix Initial du Bloc de 149,19 € par Action annoncé le 28 mai 2025 serait ramené à 85,18 €, reflétant (i) un ajustement à la baisse de 11,01 € correspondant au changement dans la valeur en euros du stock de la Société par rapport à sa valeur au 31 décembre 2024 et (ii) un ajustement à la baisse de 53,00 €, correspondant au dividende ordinaire de 3 euros et exceptionnel de 50 euros ;
- compte tenu de la Distribution Exceptionnelle, le prix de 85,18 € par action serait également réduit à 24,97 € par Action (soit une réduction de 60,21 €).

Par ailleurs, l'Initiateur a indiqué dans son communiqué de presse en date du 10 novembre 2025 qu'en cas de réalisation de l'Acquisition du Bloc le 28 novembre 2025, North Atlantic et ExxonMobil ont convenu d'arrêter définitivement entre eux, de manière forfaitaire[21], le montant des ajustements de prix prévus au Contrat d'Acquisition et de fixer le prix versé à ExxonMobil à 26,19 € par Action, le Prix Final du Bloc.

[21] Conformément au communiqué de presse de l'Initiateur en date du 10 novembre 2025, ce montant fixé de manière forfaitaire résulte d'ajustements au titre du ticking fee et d'un montant net d'impôt tels que prévus par le Contrat d'Acquisition.

Le tableau ci-dessous récapitule les distributions et ajustements permettant d'expliquer l'évolution entre le Prix Initial du Bloc et le Prix Final du Bloc.

Description	Euros par Action
Prix de l'Acquisition du Bloc avant ajustements, annoncé le 28 mai 2025	149,19
Dividendes ordinaire et exceptionnel versés le 10 juillet 2025	(53,00)
Ajustement de la valeur des stocks	(11,01)
Prix ajusté avant la distribution de novembre 2025	**85,18**
Distribution exceptionnelle de réserves versée le 14 novembre 2025	(60,21)
Prix ajusté après distributions	**24,97**
Ajustements nets prévus par le Contrat d'Acquisition lors de la réalisation	1,22
Prix de l'Acquisition du Bloc payé à ExxonMobil le 28 novembre 2025	**26,19**

Le Prix de l'Offre est ainsi supérieur de 186,37 % au prix par Action payé à ExxonMobil dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

Le Contrat d'Acquisition ne prévoit aucun complément de prix au profit d'ExxonMobil.

Acquisition d'ExxonMobil Chemical France

Outre l'Acquisition du Bloc réalisée aux termes du Contrat d'Acquisition, NAF a également, en vertu de ce même contrat, acquis auprès d'ExxonMobil 100 % d'ExxonMobil Chemical France, désormais dénommée North Atlantic Chemical, pour un montant d'un (1) euro et après recapitalisation souscrite par ExxonMobil France Holding SAS afin d'améliorer la situation des capitaux propres de la société.

Autorisations réglementaires

Le Contrat d'Acquisition prévoit un engagement des parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir les autorisations requises auprès des autorités compétentes en matière de droit de la concurrence, d'investissements étrangers et de subventions étrangères, dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, lesquelles ont été obtenues préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

6.1.3. Contrat de Crédit

Comme indiqué à la Section 1.3.1.3 du Projet de Note d'Information, l'Acquisition du Bloc a pour partie été financée par un prêt à terme octroyé en vertu d'un contrat de crédit en date du 21 novembre 2025 conclu notamment par North Atlantic France en tant qu'emprunteur, Citi Europe Public Limited Company (« **Citi** ») en tant que prêteur initial et Esso Luxembourg S.à.r.l., une entité du groupe ExxonMobil, en tant qu'arrangeur (le « **Contrat de Crédit** »). Les principaux termes du Contrat de Crédit sont précisés à la Section 2.10 (*Modes de financement de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre*) du Projet de Note d'Information.

6.2. Autres accords conclus dans le contexte de l'Acquisition du Bloc

Par ailleurs, afin de permettre la sortie de la Société du groupe ExxonMobil et de prendre acte de la fin de son intégration au sein dudit groupe, tout en assurant la continuité d'exploitation des activités de la Société, différents accords décrits ci-après ont été conclus dans le contexte de l'Acquisition du Bloc.

Ceux des contrats qui ont été conclus par la Société avec ExxonMobil alors qu'ExxonMobil était encore son actionnaire de référence ont été autorisés par le conseil d'administration de la Société conformément à la procédure des conventions réglementées et une description desdits contrats est disponible sur le site internet de la Société[22].

6.2.1. Contrat de cession et de portage des stocks

La Société a mis en place, en date du 1er octobre 2025, un contrat de financement avec un établissement bancaire adossé à ses inventaires de pétrole brut et une partie de ses inventaires de produits pétroliers. Ce contrat permet à la Société de financer la majorité de ses inventaires au moyen d'un mécanisme de portage des stocks qui comprend un transfert de propriété juridique. À l'échéance du contrat en septembre 2028, une clause prévoit une obligation de rachat des inventaires par la Société.

6.2.2. Contrat de cession du fonds de commerce lubrifiants et spécialités

Préalablement à l'Acquisition du Bloc, la Société a cédé au groupe ExxonMobil le fonds de commerce attaché à l'activité de commercialisation des lubrifiants et spécialités. Le contrat relatif à cette cession, conclu alors qu'ExxonMobil était encore actionnaire de référence de la Société, a été autorisé par le conseil d'administration de la Société conformément à la procédure des conventions réglementées et une description dudit contrat est disponible sur le site internet de la Société[23].

6.2.3. Contrat de cession de marques et logos

Préalablement à l'Acquisition du Bloc, la Société a cédé au groupe ExxonMobil certaines marques et droits de propriété intellectuelle. Le contrat relatif à cette cession, conclu alors qu'ExxonMobil était encore actionnaire de référence de la Société, a été autorisé par le conseil d'administration de la Société conformément à la procédure des conventions réglementées et une description dudit contrat est disponible sur le site internet de la Société[24].

6.2.4. Accords commerciaux

Dans le cadre de la sortie de la Société du groupe ExxonMobil, différents accords à caractère principalement commercial ou opérationnel ont été conclus afin d'assurer la continuité d'exploitation de la Société, reflétant le fait que la Société est désormais un raffineur indépendant qui n'est plus affilié à un groupe pétrolier international.

Ces accords, auxquels l'Initiateur n'est pas partie[25], ont vocation à permettre à la Société de continuer à exercer son activité et couvrent notamment :

- **l'approvisionnement en matières premières et produits intermédiaires** : pétrole brut (*Crude Oil Supply Agreement*), produits pétroliers raffinés (*Product Supply Agreement*), biocarburants (*Fuel Product Offtake and Biofuel Supply Agreement*), et alpha-oléfines linéaires (*Product Purchase and Sale Agreement* (*LAO)*);
- **le façonnage de produits (*tolling-type agreements*)** : bases lubrifiantes et cires (*Basestocks & Wax Offtake Agreement*), huiles blanches (*White Oils Offtake Agreement*), lubrifiants finis (*LOBP Buy-*

22 https://northatlantic.fr/actionnaires/accueil/conventions-reglementees/

23 https://northatlantic.fr/actionnaires/accueil/conventions-reglementees/

24 https://northatlantic.fr/actionnaires/accueil/conventions-reglementees/

25 À l'exception des contrats suivants : *Refining and Chemical Technology Agreement, Technical Information Assistance Agreement* et *Technology Confidentiality Agreement.*

Sell Agreement), benzène réformé (*Reformed Benzene Heart Cut Offtake Agreement*), et poly-alpha oléfines (*Product Purchase and Sale Agreement* (*PAO)*);

- **les droits d'usage des informations techniques et marques** : licence de technologie de raffinage et chimie (*Refining and Chemical Technology Agreement*), assistance technique (*Technical Information Assistance Agreement*), confidentialité des informations techniques (*Technology Confidentiality Agreement*) et droit d'usage des marques (*Brand Fee Agreement*).

Ces contrats négociés librement entre les parties relèvent pour l'essentiel de relations commerciales courantes d'approvisionnement et de vente de produits qui ont dû être formalisées à l'occasion de la sortie de la Société du groupe ExxonMobil. Antérieurement à ladite sortie, ces relations commerciales étaient conclues avec des entités du groupe ExxonMobil ou assumées par ces dernières.

Au terme de travaux portant sur ces différents accords, les membres indépendants du conseil d'administration de la Société ont considéré qu'il était dans l'intérêt de la Société, en sa qualité de raffineur indépendant, de conclure ces accords commerciaux avec le groupe ExxonMobil afin de sécuriser certains de ses approvisionnements et débouchés et d'assurer la continuité de ses activités.

6.3. Convention de prestation de services

Convention de prestation de services par la Société au bénéfice de l'Initiateur

La Société et l'Initiateur ont conclu une convention de prestation de services aux termes de laquelle la Société assiste l'Initiateur notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable et informatique, de ressources humaines, d'achats et de relations publiques. En contrepartie, la Société perçoit une rémunération égale au coût de revient de ces prestations, majoré d'une marge de 5 %. La convention expire le 31 décembre 2026 et se renouvelle ensuite tacitement par périodes d'un an, sauf résiliation.

Convention de prestation de services par l'Initiateur au bénéfice de la Société

L'Initiateur et la Société ont conclu une convention de prestation de services aux termes de laquelle l'Initiateur assiste la Société notamment en matière de gestion des quotas d'émission, de négoce, de fourniture de services spécifiques de trading, ou sur des sujets d'organisation et de développement opérationnel. En contrepartie, l'Initiateur perçoit une rémunération égale au coût de revient de ces prestations, majoré d'une marge de 5 %. La convention expire le 31 décembre 2026 et se renouvelle ensuite tacitement par périodes d'un an, sauf résiliation.

À l'exception des accords décrits à la Section 1.3 (*Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et autres principaux accords conclus dans le contexte de l'Acquisition du Bloc*) du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

7. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, a été désigné en qualité d'Expert Indépendant le 6 octobre 2025 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité Ad Hoc, afin d'établir un rapport permettant d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

La synthèse et la conclusion de ce rapport, en date du 25 novembre 2026, sont reproduites ci-après :

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.5.1), nous nous sommes attachés à vérifier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, au regard de :

- *notre estimation de la valeur de l'Action à l'issue de l'Évaluation Multicritère ;*
- *notre examen des Accords et Opérations Connexes.*

Nous rappelons que nous apprécions le Prix de l'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs Actions.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime significative par rapport au Prix Final du Bloc accepté par ExxonMobil à l'issue d'un processus de vente concurrentiel. L'Acquisition du Bloc s'inscrit toutefois dans un contexte particulier, caractérisé par les liens historiques entre le Groupe et ExxonMobil, la réorganisation préalable de certaines activités, la négociation concomitante de multiples accords ayant permis d'assurer la continuité opérationnelle du site de Gravenchon, la cession concomitante des titres EMCF ainsi que le maintien de relations d'affaires significatives entre les parties après le changement de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de l'évolution significative de l'environnement de marché postérieurement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, nous avons considéré que le Prix Final du Bloc ne constituait pas une référence pertinente dans le cadre de notre appréciation de la valeur de l'Action (§ 3.2.1).

À l'issue de nos diligences, nous relevons que :

- *les raffineries européennes, confrontées à un marché en contraction et à une forte pression sur les marges, devront engager des adaptations plus profondes que leurs homologues américains et asiatiques (§ 2.2.4). La raffinerie de Gravenchon figure parmi les sites capables de faire face aux premières vagues de rationalisation des capacités européennes (§ 3.3.2.4) ;*
- *les économies de coûts attendues à l'issue du changement de contrôle sont insuffisantes pour compenser l'impact de l'augmentation du BFR normatif, inhérente au nouveau statut de raffineur indépendant sous lequel évolue désormais le Groupe, ainsi que des coûts de couverture associés au Contrat Citi (§ 3.3.2.11) ;*
- *le Prix de l'Offre se situe au-dessus de la fourchette de valeurs obtenues selon la méthode DCF dans le scénario de poursuite de l'exploitation. La réalisation des perspectives d'activité et de rentabilité inscrites dans le Plan d'Affaires Final se traduirait par une création de valeur limitée au regard des capitaux durablement mobilisés dans le cycle d'exploitation, dans un contexte de contraction du marché européen du raffinage (§ 3.3.2.12) ;*
- *à l'inverse, le Prix de l'Offre apparaît en retrait par rapport à certaines de nos estimations de la valeur de l'Action, qui reflètent le point de vue d'un investisseur qui serait en mesure de limiter les effets de la décroissance attendue sur le marché européen du raffinage et/ou d'abaisser le montant des capitaux durablement mobilisés dans le cycle d'exploitation (§ 3.3.2.12 et 3.3.3.5).*

L'Offre permet aux Actionnaires Minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate à un prix supérieur au cours de bourse spot observé à la Date de Référence. Le Prix de l'Offre s'inscrit dans les différentes fourchettes de valeurs estimées et de références examinées, et extériorise des primes ou des

décotes en fonction des scénarios modélisés et des hypothèses retenues (§ 3.4).

Les Accords et Opérations Connexes, ayant été en partie négociés en amont de l'Acquisition du Bloc, sont susceptibles d'avoir affecté le prix proposé par les candidats acquéreurs potentiels et d'avoir ainsi eu une incidence sur le Prix Final du Bloc qui sous-tendait le Prix de l'Offre Initial. Les Accords et Opérations Connexes n'emportent toutefois pas de conséquence sur notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre (§ 5.8).

Nous avons examiné les observations et les questions qui nous ont été adressées par des Actionnaires Minoritaires sur les termes de l'Offre et y avons apporté les réponses que nous avons jugées utiles en complément de nos travaux (§ 6).

Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation résumés en synthèse (§ 7), et à l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous concluons au caractère équitable, d'un point de vue financier, des termes de l'Offre pour les Actionnaires Minoritaires apportant volontairement leurs titres à l'Offre.

Nous n'avons pas identifié dans les Accords et Opérations Connexes de disposition de nature à remettre en cause notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre.

8. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site internet de la Société (https://northatlantic.fr/) et de l'AMF (www.amf-france.org) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social de la Société au 20, rue Paul Héroult – 92000 Nanterre.

Avertissement

Le présent Communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce Communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une règlementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans ces pays. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

North Atlantic Energies décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.